

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2007 - 290 du 31 mai 2007

portant approbation des statuts de l'agence de régulation
du secteur de l'électricité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;
Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation
du secteur de l'électricité ;
Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la
composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des
établissements publics ;
Vu le décret n° 2003-117 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre
des mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2003-156 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de
la direction générale de l'énergie ;
Vu le décret n° 2003-158 du 4 août 2003 portant organisation du ministère des
mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2007-181 du 03 mars 2007 portant nomination des membres du
Gouvernement.

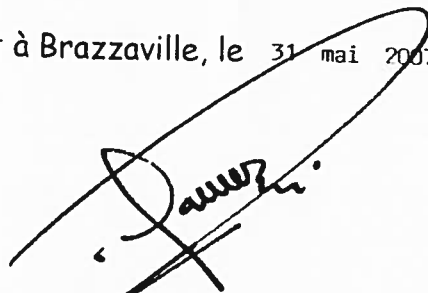
En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'agence de régulation du
secteur de l'électricité dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 31 mai 2007



Denis SASSOU N'GUESSO.-

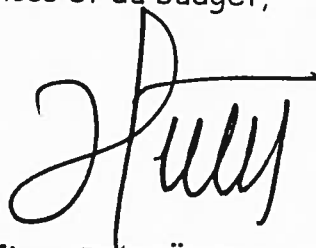
Par le Président de la République,

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,



Bruno Jean Richard ITOUA.-

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Pacifique ISSOÏBEKA.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès

***STATUTS DE L'AGENCE DE REGULATION
DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE***

Approuvés par décret n° 2007 - 290 Du 31 mai 2007

KM

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, l'organisation et le fonctionnement de l'agence de régulation du secteur de l'électricité.

L'agence de régulation du secteur de l'électricité est gérée selon les règles qui régissent les établissements publics.

TITRE II : DE L'OBJET, DU SIEGE ET DE LA DUREE

Chapitre I : De l'objet

Article 2 : L'agence de régulation du secteur de l'électricité a pour objet d'assurer la régulation, le contrôle et le suivi des activités des exploitants et des opérateurs du secteur de l'électricité.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- participer à la promotion du développement rationnel de l'offre de l'électricité ;
- veiller à l'équilibre économique et financier du secteur de l'électricité et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
- veiller aux intérêts des consommateurs et assurer la protection de leurs droits pour ce qui est du prix, de la fourniture et de la qualité de l'énergie électrique ;
- promouvoir la concurrence et la participation du secteur privé en matière de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de vente de l'énergie électrique dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- examiner et vérifier la conformité des contrats de délégation, ainsi que les demandes de licences et d'autorisations, faire des recommandations et donner des avis à l'autorité compétente pour leur octroi ;
- étudier, fixer, mettre en œuvre le système tarifaire établi dans le respect des méthodes et procédures fixées par l'administration chargée de l'électricité ;
- veiller, dans les secteurs de l'électricité, au respect de la législation et de la réglementation relative à la protection de l'environnement ;
- veiller au respect par les opérateurs du secteur, des conditions d'exécution des contrats de délégation du service public de l'électricité et des autorisations ;
- veiller à l'accès des tiers aux réseaux de transport de l'électricité dans la limite des capacités disponibles ;
- suivre l'application des standards et des normes par les opérateurs du secteur de l'électricité ;
- veiller à l'application des sanctions prévues par la loi ;
- arbitrer les différends entre opérateurs du secteur de l'électricité sur saisine des parties ;

MJ

- contribuer à l'exercice de toute mission d'intérêt public que pourrait lui confier le Gouvernement pour le compte de l'Etat dans le secteur de l'électricité ;
- assurer la régulation, le contrôle et le suivi des activités des exploitants et des opérateurs du service public de l'électricité.

Chapitre II : Du siège et de la durée

Article 3 : Le siège de l'agence de régulation du secteur de l'électricité est fixé à Brazzaville. Il peut être, après délibération du comité de direction, transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des ministres.

Article 4 : La durée de l'agence de régulation du secteur de l'électricité est illimitée, sauf en cas de dissolution prononcée par le Conseil des ministres, sur proposition du comité de direction.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'agence de régulation du secteur de l'électricité est administrée par un comité de direction et une direction générale.

Chapitre I : Du comité de direction

Article 6 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de décision de l'agence de régulation du secteur de l'électricité. Il est investi des pouvoirs qui lui permettent de remplir l'objet social de l'agence.

Il délibère sur les questions relatives à la gestion de l'agence de régulation, notamment :

- les statuts ;
- le budget ;
- le programme d'activités ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le règlement intérieur ;
- les mesures d'expansion ou de redimensionnement ;
- le programme d'investissement ;
- le rapport d'activités ;
- l'affectation des résultats ;
- les propositions de nominations à la direction générale ;
- le plan d'embauche et les licenciements ;
- le bilan ;
- les prix ;
- la création de tout nouveau poste.

107

Article 7 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère chargé de l'électricité ;
- un représentant des usagers du secteur de l'électricité ;
- un représentant des opérateurs du secteur ;
- le directeur général de l'agence ;
- un représentant du personnel de l'agence ;
- deux personnalités connues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 8 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 9 : Le comité de direction se réunit une fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées aux membres du comité de direction, quinze jours au moins avant la réunion.

Toutefois, le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 10 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 : Dans l'intervalle des sessions et pour un objet précis, le comité de direction peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son président ou au directeur général de l'agence. Toutefois, ceux-ci sont tenus de rendre compte au comité de direction des mesures urgentes prises par eux en vue de la bonne marche de l'agence.

Article 12 : Le président du comité de direction a pour mission de :

- convoquer, présider les réunions du comité de direction et en fixer l'ordre du jour ;
- assurer le contrôle et l'exécution des décisions du comité de direction ;
- signer tous les actes établis par le comité de direction.

Article 13 : Le mandat de membre du comité de direction prend fin par démission, déchéance ou perte de la qualité qui a motivé la nomination.

En cas de vacance de poste, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans un délai raisonnable. Le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celui du membre remplacé.

107

Article 14 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois en cas de déplacement, les membres du comité de direction perçoivent des frais de transport et de séjour fixés par le comité de direction.

Article 15 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par la direction générale de l'agence nationale de l'électricité rurale.

Article 16 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 17 : Les délibérations du comité de direction de l'agence sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises, conformément aux textes en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres.

Chapitre II : De la direction générale

Article 18 : La direction générale de l'agence de régulation du secteur de l'électricité est dirigée et animée par un directeur général, nommé en Conseil des ministres.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser la gestion et la bonne marche de l'agence ;
- soumettre à l'adoption du comité de direction les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages des personnels ;
- préparer le budget dont il est le principal ordonnateur, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au comité de direction pour approbation et arrêt ;
- préparer les décisions du comité de direction et exécuter ses délibérations ;
- assurer la direction technique, administrative et financière de l'agence de régulation ;
- recruter, nommer, noter, licencier les membres du personnel et fixer leurs rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au comité de direction ;
- procéder aux achats, passer et signer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'agence de régulation, en assurer l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- instruire, à l'attention du ministre chargé de l'électricité, les demandes de concession, de licence et d'autorisation pour l'exercice des activités dans le secteur de l'électricité ;
- représenter l'agence de régulation dans tous les actes de la vie civile et en justice ;

107

- prendre dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'agence, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction.

Article 19 : Le directeur général a autorité sur tout le personnel de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, qu'il apprécie et note suivant la législation en vigueur.

Il peut déléguer une partie de ses attributions aux directeurs.

Article 20 : La direction générale de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, outre, le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des études juridiques, économiques et du contentieux ;
- la direction technique ;
- la direction des affaires administratives et financières.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 21 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé d'assurer tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la direction des études juridiques, économiques et du contentieux

Article 22 : La direction des études juridiques, économiques et du contentieux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- traiter les questions d'ordre juridique et économiques auxquelles est confrontée l'agence ;
- participer à l'élaboration de la réglementation dans le secteur de l'électricité ;
- participer à l'instruction des demandes de délégation et des autorisations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ;
- apprécier sur les plans juridique et économique les contrats de l'Etat avec les opérateurs privés du secteur ;
- veiller à la bonne application de la réglementation en matière de production, de transport, d'importation, d'exportation et de distribution de l'électricité ;

- veiller à l'équilibre économique et financier du secteur de l'électricité et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
- veiller aux intérêts des consommateurs et assurer la protection de leurs droits pour ce qui est du prix, de la fourniture et de la qualité de l'énergie électrique ;
- veiller à l'observation par les opérateurs du secteur de l'électricité des contrats de délégation passés avec l'Etat et les collectivités locales ;
- assurer le suivi du contentieux.

Article 23 : La direction des études juridiques et économiques comprend :

- le service juridique ;
- le service économique ;
- le service du contentieux.

Section 3 : De la direction technique

Article 24 : La direction technique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'instruction des demandes de délégation et des autorisations de production, de transport, de distribution et de vente de l'électricité ;
- élaborer de concert avec l'administration en charge de l'électricité les standards et normes applicables aux activités du secteur et les soumettre à l'homologation des administrations compétentes ;
- suivre l'application des standards et des normes par les opérateurs du secteur ;
- veiller au respect, par les opérateurs du secteur public de l'électricité, des conditions d'exécution des contrats de concession, des licences et des autorisations ;
- veiller au respect, par les opérateurs du service public de l'électricité, de la législation relative à la protection de l'environnement ;
- promouvoir la concurrence et la participation du secteur privé en matière de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de vente de l'énergie électrique dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Article 25 : La direction technique comprend :

- le service du suivi ;
- le service du contrôle.

Section 4 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 26 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

K17

- gérer le personnel et veiller à sa formation ;
- gérer le matériel ;
- établir la comptabilité de l'agence, arrêter ses comptes administratifs et financiers ;
- élaborer les budgets et les plans pluriannuels de l'agence et effectuer les analyses des écarts entre les réalisations et les prévisions ;
- établir les déclarations fiscales et en assurer le suivi et les contrôles ;
- représenter l'agence dans ses relations avec le trésor public et les banques et effectuer toutes les opérations financières relatives au fonctionnement de l'agence ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 27 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service de la documentation et des archives.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 28 : Les ressources de l'agence de régulation du secteur de l'électricité sont des deniers publics. Elles sont gérées selon les prescriptions du règlement général sur la comptabilité publique.

Article 29 : Les ressources de l'agence de régulation du secteur de l'électricité sont des deniers publics.

Elles sont constituées par :

- une partie des redevances acquittées par les délégataires aux termes des contrats de délégation du service public de l'électricité ;
- les frais d'instruction des dossiers versés par les postulants ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les dons et legs ainsi que toute autre recette ou dotation.

Le pourcentage des redevances à reverser à l'agence de régulation du secteur de l'électricité est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de l'électricité.

Article 30 : Le budget de l'agence de régulation prévoit et autorise les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant. Il est équilibré.

Le budget de l'agence de régulation est établi et géré conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

107

Article 31 : Les comptes de l'agence de régulation sont tenus conformément aux prescriptions du règlement général sur la comptabilité publique.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de la même année.

Article 32 : Le directeur général établit et soumet à l'approbation du comité de direction, dans les trois mois suivant la clôture d'un exercice, les comptes administratifs et financiers annuels ainsi que le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé.

Article 33 : L'agence de régulation du secteur de l'électricité est assujettie aux impôts, aux taxes et aux droits de douane aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Elle fournit à cet effet les documents fiscaux prévus par les lois et règlements en vigueur.

TITRE V : DES CONTROLES

Article 34 : L'agence de régulation du secteur de l'électricité est soumise aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

Elle est notamment soumise aux contrôles de :

- l'autorité de tutelle ;
- l'inspection générale d'Etat ;
- la cour des comptes et de discipline budgétaire.

Ces contrôles s'exercent conformément aux textes en vigueur.

TITRE VI : DES PERSONNELS

Article 35 : Le personnel de l'agence de régulation du secteur de l'électricité est régi par le code de travail et la convention collective du secteur de l'électricité.

Article 36 : L'agence de régulation emploie :

- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents contractuels de l'Etat.

Les personnels de l'agence visés à l'alinéa ci-dessus doivent présenter un profil en adéquation avec les postes qu'ils doivent occuper.

Article 37 : Les fonctionnaires en détachement et les agents contractuels de l'Etat affectés à l'agence sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant l'agence et à la législation du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique relatives à la retraite et à la fin de détachement en ce qui concerne les fonctionnaires.

Article 38 : Les personnels de l'agence ne doivent, en aucun cas, être salariés ou bénéficier d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise privée relevant du secteur de l'électricité. Ils ne peuvent en outre exercer aucune activité à titre consultatif ou autre, rémunérée ou non, si celle-ci concerne les domaines de la production, du transport, de la distribution, de la vente de l'électricité.

Article 39 : Le personnel de l'agence affecté au contrôle des opérateurs du secteur de l'électricité reçoit une habilitation du ministre chargé de l'électricité.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 40 : Le comité de direction dresse, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, un rapport de ses activités relatives au secteur de l'électricité. Ledit rapport est publié.

Les délibérations du comité de direction en matière de régulation, de contrôle et de suivi des activités des exploitants et des opérateurs du secteur de l'électricité sont publiées.

Article 41 : Les membres du comité de direction et de la direction générale sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 42 : Tout manquement aux obligations prévues aux dispositions de l'article 41 des présents statuts constitue une faute lourde entraînant révocation immédiate pour les membres du comité de direction ou le licenciement pour les personnels, sans préjudice des poursuites judiciaires à l'encontre des coupables.

Article 43 : Nonobstant les dispositions de l'article 38 des présents statuts, les dirigeants de l'agence sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers l'agence ou les tiers, des actes de gestion accomplis en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'agence.

Article 44 : Les activités liées à la coopération, à la recherche des financements, à la réglementation, aux contrats et à la formation du personnel sont conduites sous la coordination du ministre de tutelle.

Article 44 : La dissolution de l'agence est prononcée par décret pris en Conseil des ministres, après délibération du comité de direction.

Article 45 : Toute contestation qui peut s'élever pendant l'existence de l'agence ou pendant sa liquidation, entre l'agence et son personnel, est soumise aux juridictions compétentes du siège social.

VII

Article 46 : Dans le respect des lois et règlements en vigueur, ainsi que des dispositions des présents statuts, le ministre chargé de l'électricité prend toutes les mesures transitoires nécessaires au début des activités de l'agence.

Article 47 : Les présents statuts sont approuvés par décret pris en Conseil des ministres.

KJ

c
V
la
'u
in
ll
L

c